

Demande de copie de données extraites d'un dossier d'un patient mineur décédé

IDENTITÉ DU PATIENT

- Nom et prénom
- Adresse

- Date de naissance
- Date de décès
- Je souhaite:
 - un envoi par la poste
 - venir retirer les données personnellement
 - par courrier électronique sécurisé

LE DEMANDEUR (joindre une copie de la carte d'identité svp)

- Nom et prénom
- Adresse + tél.

- Lien avec le patient

Le (la) soussigné(e) marque son accord sur la procédure et les dispositions figurant au verso de ce formulaire.

Signature: Date:

LES DONNÉES SOUHAITÉES

- **Hospitalisation** dans le service Période/dates:
 - Données médicales
 - Codes d'accès pour voir l'imagerie médicale online
 - Résultats de laboratoire
- **Consultation** dans le service Période/dates:
 - Données médicales
 - Codes d'accès pour voir l'imagerie médicale online
 - Résultats de laboratoire
- **Autre**

MOTIVATION OU RAISON DE LA DEMANDE (obligatoire pour les parents par le sang au deuxième degré)

.....
.....

EXPLICATIONS SUR LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE COPIE

Qui a droit à une transcription/un accès après le décès d'un patient mineur?

Art. 12 Loi relative aux droits du patient

§ 1er. Si le patient est mineur, les droits fixés par la présente loi sont exercés par [les personnes qui conformément au Livre I, titre IX, de l'ancien Code civil exercent] l'autorité sur le mineur ou par son tuteur.

§ 2. Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits. Les droits énumérés dans cette loi peuvent être exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts.

Art. 9 § 4/1 Loi relative aux droits du patient

§ 4/1. Après le décès d'un patient mineur visé à l'article 12, la personne qui au moment du décès du patient agissait en tant que représentant de ce dernier conformément à l'article 12, § 1er, et les parents du patient jusqu'au deuxième degré inclus sont autorisés, sans préjudice de l'article 15, § 1er, à exercer le droit de consultation visé au § 2 et le droit de copie visé au § 3. La demande des parents du patient jusqu'au deuxième degré inclus est suffisamment motivée et spécifiée. Si le patient mineur d'âge exerçait de son vivant ses droits de manière autonome de la façon visée à l'article 12, § 2, ce droit revient in fine à la personne qui aurait représenté le patient mineur d'âge conformément à l'article 12, § 1er. Le droit de consultation et de copie ne peut pas être exercé si le patient, tel que visé à l'article 12, § 2 in fine s'y est opposé expressément. La personne en question a le droit de recevoir des explications sur le contenu du dossier de patient concerné. Le professionnel des soins de santé refuse de donner la copie susvisée s'il dispose d'indications claires selon lesquelles la personne en question subit des pressions afin de communiquer une copie du dossier de patient à des tiers. Le Roi peut fixer le montant maximum pouvant être demandé à la personne en question par copie.]

Art. 15 § 1 Loi relative aux droits du patient

§ 1er. En vue de la protection de la vie privée du patient telle que visée à l'article 10, le concerné peut rejeter en tout ou en partie la demande de la personne visée aux articles 12 et 14 visant à obtenir consultation ou copie comme visé à l'article 9, § 2, ou § 3 [ou une demande de consultation ou de copie telle que visée à l'article 9, § 4/1]. Dans ce cas, le droit de consultation ou de copie est exercé par le [professionnel des soins de santé] désigné par le mandataire [ou la personne visée à l'article 9, § 4/1].

TRAITEMENT de votre demande

- ⇒ Vous envoyez le formulaire complété et signé accompagné d'une copie de votre carte d'identité à l'adresse suivante: UZ Leuven, Dienst afschrift patiëntgegevens, Herestraat, 49, 3000 Leuven, ou vous l'envoyez par fax au 016/34.46.55 ou par e-mail: amd@uzleuven.be
- ⇒ La loi relative aux droits du patient fixe à 15 jours (après réception de votre demande) le délai dans lequel il doit être donné suite à votre demande.